

COMMUNE

de

GAILLARD

74240

O B J E T

N° 2022R327

Réglementation de la
circulation et du
stationnement

Rue des Saules
Rue du Verger

Travaux paysagers suite
aménagement de voirie

EXTRAIT du REGISTRE
des ARRETES du MAIRE

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu la demande en date du 20 Octobre 2022 de l'entreprise **ROGUET Paysage** située 849, route de Loëx - 74380 BONNE, pour la réalisation de travaux paysagers suite aménagement de voirie, rue des Saules et rue du Verger. (Parvis Collège)
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des raisons de sécurité pendant la durée des travaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Du mercredi 26 Octobre au vendredi 04 Novembre 2022, la chaussée sera rétrécie (Panneaux AK3 et AK5) et, si besoin, la circulation sera alternée manuellement (Balises K10 + 2 ouvriers) au niveau de la rue des Saules et de la rue du Verger. (Parvis Collège)
L'entreprise évoluera au maximum dans l'emprise des travaux de l'entreprise COLAS.

ARTICLE 2 – Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travaux avec un balisage de chantier adapté. (Balises K5c, K16, etc...)

ARTICLE 3 – Le stationnement sera interdit sur et à proximité de la zone des travaux.

ARTICLE 4 – Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux sur l'ensemble du chantier.

ARTICLE 5 – L'ensemble des riverains concernés devra être prévenu à l'avance des travaux par un courrier explicatif.

ARTICLE 6 – La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **ROGUET Paysage** durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 7 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, au libre accès des propriétés riveraines et au ramassage des ordures ménagères.

ARTICLE 8 – Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **ROGUET Paysage** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 9 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

ARTICLE 10 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 11 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 12 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

Arrêté devenu
exécutoire compte tenu :
- de sa mise en ligne le :

26/10/22

- de sa notification le :

FAIT à GAILLARD, le 21 Octobre 2022

Le Maire,

Jean-Paul BOSLAND, Maire empêché,

Antoine BLOUIN,
1er Adjoint

